



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitation

Question écrite n° 52779

## Texte de la question

M. Philippe Tourtelier \* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur une disposition adoptée dans le cadre de la loi de simplification du droit. Ce texte autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances certaines mesures. L'une d'elles modifie le code de l'environnement en supprimant les « commissions départementales des carrières ». Celles-ci voient leurs attributions exercées par de nouvelles « commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites ». Le projet de loi de simplification du droit a été modifié en ce sens par le Sénat, mais sans concertation préalable avec les professionnels et en particulier leurs représentants de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction, l'UNICEM. Or ces professionnels soucieux de participer à la réflexion et aux questions relatives tant à l'approvisionnement du pays en matériaux qu'aux problèmes de l'environnement auraient pu éclairer le débat. Ce changement de la commission ne les inquiète pas tant au sujet des nouvelles compétences « nature, paysages et sites », mais plutôt quant à leurs modalités d'application. En effet, les professionnels souhaitent qu'une concertation soit établie avant la rédaction des textes réglementaires. Ceux-ci, de leur point de vue, pourraient garantir la prise en compte des besoins en matériaux de carrières dans les futures commissions. Ils proposent qu'au sein de ces nouvelles instances soit constituée une sous-commission chargée de formuler un avis sur les demandes d'autorisation d'exploitation de carrière, dont la composition serait proche de celle des commissions départementales des carrières. Ce afin d'assurer une représentation équitable des parties concernées. Cette même sous-commission pourrait également avoir pour mission d'élaborer et de réviser les schémas départementaux de carrières, mission essentielle au regard de la politique d'aménagement du territoire. C'est dans le cadre de ces schémas que sont menées les réflexions prospectives sur l'approvisionnement en matériaux, en concertation avec la profession ; et l'approche « développement durable » y a toute sa place. Les professionnels des industries de carrières et matériaux sont prêts à discuter de ces propositions préalables aux textes d'application. La mise en oeuvre, en concertation, de ce nouveau dispositif permettrait de concilier le pilier économique et le pilier écologique, gage du véritable développement durable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions en ce sens.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la suppression de la commission départementale des carrières. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 a, par son article 2-3°, habilité le Gouvernement à « simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif ». Le projet de loi de simplification du droit, qui ratifie l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, a été adopté par le Parlement. Il transfère les attributions de la commission départementale des carrières, qui est supprimée, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Il convient de rappeler que la commission départementale des carrières élabore le schéma départemental des carrières et examine les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour

émettre un avis motivé sur celles-ci. À ce titre, chaque année elles examinent environ 700 dossiers de demande d'autorisation, d'extension ou de renouvellement. Il existe 69 schémas départementaux des carrières approuvés à ce jour. Les textes réglementaires d'application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit devront bien entendu continuer à garantir la prise en compte des besoins en matériaux de carrières et de la représentation de différentes parties concernées dans les futures commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysage et de sites, d'autant plus que l'activité liée aux carrières constitue une activité spécifique. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable préparent actuellement le décret relatif aux commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites. Ce travail est fait en liaison avec les professionnels. Le ministre de l'écologie et du développement durable propose que ces commissions siègent dans une formation spécialisée lorsqu'elles examineront les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci et lorsqu'elles élaboreront ou réviseront les schémas départementaux des carrières.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Tourtelier](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52779

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 2004, page 9596

**Réponse publiée le :** 8 février 2005, page 1339